



Arrêt

n° 237 946 du 6 juillet 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 18 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (Demande ultérieure) », prise le 22 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et notifiée à la partie requérante le 23 janvier 2020 (dossier administratif, farde deuxième demande/ pièce 3).

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par, respectivement, les arrêts du Conseil n° 183 473 du 7 mars 2017 et n° 210 188 du 27 septembre 2018. Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa troisième demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 8 avril 2015. Le lendemain, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué votre condition servile en Mauritanie. En date du 30 juin 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 17 juillet 2015. Dans son arrêt n° 156.129 du 10 novembre 2015, ce dernier a annulé la décision du Commissariat général au motif que l'instruction était insuffisante d'une part et que le Commissariat général ne respectait pas les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 d'autre part. Le 28 juillet 2016, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissariat général a remis en cause votre nationalité mauritanienne et a estimé, sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif, que vous êtes de nationalité sénégalaise. En date du 26 août 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 183.473 du 7 mars 2017, a confirmé l'intégralité de la décision. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision. Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit en date du 13 novembre 2017 une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez d'une part les mêmes faits que ceux de votre précédente demande de protection internationale, à savoir votre condition d'esclave et les conséquences de celle-ci. Vous invoquez d'autre part le fait d'être membre de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) Mauritanie en Belgique depuis novembre 2016 d'une part, et avoir participé à quelques activités de TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) d'autre part. Suite à cet engagement et aux actions militantes auxquelles vous avez participées, vous craignez d'être battu et emprisonné par vos autorités en cas de retour en Mauritanie. Vous versez par ailleurs à votre dossier toute une série de documents pour appuyer vos déclarations, à savoir votre carte de l'IRA Mauritanie en Belgique, plusieurs photographies de vous participant à différentes activités organisées par l'IRA, une copie du rapport annuel de 2016/2017 sur la Mauritanie de l'association Amnesty international, un article de presse de « Le360afrique.com » intitulé « Mauritanie : six ans de calvaire des négro-mauritaniens pour s'inscrire à l'état civil » et, enfin, une lettre de votre avocat reprenant l'ensemble des motifs vous ayant conduit à solliciter cette deuxième demande de protection internationale. Bien que vous n'en ayez pas parlé à l'Office des étrangers, il ressort de votre entretien personnel devant le Commissariat général que vous nourrissez aussi la crainte d'être refoulé en Mauritanie si vous deviez retourner au Sénégal, du fait que vous n'êtes pas ressortissant de ce pays. Vous avez été entendu en entretien personnel préliminaire le 18 avril 2018 devant le Commissariat général. Le 31 mai 2018, le Commissariat général a rendu une décision d'irrecevabilité laquelle constate que vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à renverser le constat selon lequel vous êtes de nationalité sénégalaise. Le 9 juin 2018, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 27 septembre 2018. Par son arrêt n°210.188, celui a confirmé la décision du Commissariat général. Le 25 juillet 2019, toujours sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. Vous avez réitéré avoir des activités pour les organisations IRA et TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité). En vue d'établir votre nationalité mauritanienne, vous avez versé des témoignages de personnes de nationalité mauritanienne vivant en Belgique. Vous avez également déposé un rapport Ulysse daté du 26 septembre 2019, un article du journal Actu du 2 avril 2019, un courrier de votre avocat développant les éléments sur lesquels vous fondez votre troisième demande de protection, un échange de courrier entre votre conseil et l'Ambassade du Sénégal ainsi qu'une attestation de TPMN du 21 août 2019. ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant sur plusieurs points importants du récit. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes et considère que les nouveaux documents déposés à l'appui de sa nouvelle demande sont dénués de force probante suffisante.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante soutient que les besoins procéduraux du requérant n'ont pas été respectés alors qu'il ressort de l'attestation de suivi psychosociale que le requérant présente des symptômes typiques de la lignée post traumatique, variés et invalidants ; que l'attestation relève bien des besoins procéduraux spéciaux au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dont la partie défenderesse devait tenir compte (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que le requérant n'a fait valoir aucun élément ou circonstance qui pourrait lui rendre plus difficile de donner le récit de son histoire ou de participer à la procédure de protection internationale. Il constate à la lecture du questionnaire « besoins particuliers de procédure » que le requérant a rempli à l'office des étrangers (voir dossier administratif/ farde troisième demande / pièce 7) que ce dernier a clairement indiqué qu'il n'avait pas de besoins particuliers de procédure. Ensuite, s'agissant des problèmes psychologiques dont souffrirait le requérant, le Conseil constate qu'interrogé à ce sujet à propos de l'existence d'éventuelles vulnérabilités, lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, les seuls problèmes médicaux évoqués par le requérant sont des « problèmes aux dents » (dossier administratif/ farde troisième demande/ pièce 9 /rubrique VI –vulnérabilité). Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que dans les courriers envoyés par le conseil du requérant à la partie défenderesse, aucun besoin procédural spécifique n'a été demandé (dossier administratif/ farde troisième demande/ pièce 2).

Ainsi encore, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant a déposé de nombreux témoignages démontrant sa nationalité ; qu'il s'agit de témoignages émanant d'amis et de connaissances que le requérant connaissait depuis la Mauritanie ; que ces témoignages indiquent de manière précise et circonstanciée que le requérant est mauritanien ; qu'ils viennent compléter la carte d'identité déposée par le requérant à l'appui de sa première demande de protection internationale ; que la décision attaquée ne prend pas compte du contenu de ces témoignages ni du fait qu'ils émanent pour la plupart de personnes de nationalité mauritaniennes ayant été reconnues réfugiées par la partie défenderesse ; que leur nombre et contenu constituent un commencement de preuve de la nationalité du requérant (requête, pages 4 et 8). A cet égard, le Conseil ne se rallie pas à ces explications qui laissent entières les constatations faites par la partie défenderesse lors des précédentes demandes de protection internationale quant à sa nationalité. En effet, il estime qu'en raison de la nature et de leur origine de ces documents, le Conseil ne dispose d'aucune garantie pour s'assurer de la sincérité de leurs auteurs qui, par ailleurs, n'ont pas une qualité particulière – hormis d'être selon le requérant réfugiés en Belgique - et n'exercent pas davantage une fonction qui puissent sortir leurs témoignages du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, le Conseil constate, que lors de l'introduction de sa première demande de protection internationale dans le Royaume, à la question de savoir s'il connaissait des compatriotes qui séjournent en Belgique, le requérant a répondu négativement (dossier administratif/ première farde- première décision/ pièce 15 - point 6) alors que ces mauritaniens, qu'il côtoie en Belgique, soutiennent, dans leurs témoignages, assez bien connaître le requérant depuis la Mauritanie. Le Conseil juge dès lors étonnant que le requérant ait répondu négativement à la question de savoir s'il connaissait des compatriotes en Belgique. En tout état de cause, le Conseil estime que ces témoignages ne permettent pas d'établir la nationalité du requérant ni n'explique les informations issues de la demande de visa introduite par le requérant auprès de l'ambassade de France à Dakar le 6 février 2015 desquelles, il ressort que le requérant est sénégalais, commerçant et marié.

Ainsi en plus, la partie requérante soutient que le requérant a déposé un échange de courriels entre son conseil et l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, duquel il ressort que le requérant ne dispose pas de nationalité sénégalaise ; que le courrier de l'Ambassade du Sénégal démontre que le requérant ne dispose pas de la nationalité sénégalaise, contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse et constitue dès lors un nouvel élément (requête, pages 4 et 8). À cet égard, le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate à la lecture du courrier adressé par l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles au conseil du requérant que les autorités sénégalaises ne se prononcent à aucun moment donné sur la possession ou non de la nationalité sénégalaise par le requérant mais se contentent de suggérer au requérant et son conseil, de contacter l'ambassade mauritanienne pour établir sa nationalité. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être déduit de cette seule échange que le requérant ne possède pas la nationalité sénégalaise.

Ainsi en plus, la partie requérante soutient qu'il est impossible pour le requérant d'obtenir des documents mauritaniens en raison de la politique des autorités mauritaniennes à l'égard de la communauté négro mauritaniennes ; qu'il est impossible pour le requérant d'obtenir des documents d'identité de son pays d'origine ; que le requérant est obligé de produire des documents de recensement de ses parents ou leur acte de décès (conditions de l'enrôlement préalable des parents) ; que les parents du requérant sont décédés en 1998 et qu'aucun acte de décès n'a été dressé à l'époque et qu'il n'existe aucune procédure permettant d'être recensé sans produire l'acte de décès des parents pour les personnes âgées de moins de 45 ans ; que diverses sources mentionnent également les difficultés liées à l'enrôlement des négro mauritaniens ; que cette impossibilité d'être recensé l'empêche de démontrer son identité et sa nationalité (requête, pages 9 et 10). Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate qu'à ce stade-ci de sa demande de protection internationale, il est établi que le requérant est de nationalité sénégalaise et qu'il n'est pas mauritanien comme il allègue. Dès lors, les arguments avancés sur l'impossibilité pour le requérant d'être recensé comme mauritanien et obtenir des documents d'identité manquent de pertinence.

Ainsi par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant a déposé une attestation de suivi psychosocial émise par le service de santé mentale de l'association «Ulysse» du 26 septembre 2018 ; que l'attestation de suivi psychologique indique que le requérant présente des symptômes typiques de la lignée post traumatique, variés et invalidants ; qu'il ressort de cette attestation que le requérant est incapable de fournir des réponses précises aux questions posées, *a fortiori* dans un contexte perçu comme étant non sécurisant par le requérant tel qu'un entretien de la partie défenderesse ; que les symptômes dont souffre le requérant affectent sa mémoire et sa capacité de concentration ; ce qui devrait conduire la partie défenderesse à plus de prudence dans l'évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant (requête, pages 5 à 7). À ce sujet, le Conseil estime que cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre les symptômes et les séquelles psychologiques constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que le requérant invoque avoir vécus pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé cette attestation. En l'occurrence, le Conseil estime que cette pièce ne permet pas en tout état de cause de renverser l'analyse faite par la partie défenderesse quant à sa nationalité. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe à son égard une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'être exposés à des atteintes graves en Mauritanie, pays dont le requérant n'est toujours pas parvenu, dans sa troisième demande de protection internationale, à établir qu'il en possède la nationalité.

Quant aux difficultés de mémoire et de concentration qui sont évoquées dans le chef du requérant, le Conseil constate que lors de l'introduction de sa troisième demande de protection internationale, interrogé sur sa vulnérabilité, le requérant n'a évoqué aucun problème psychologique ; les seuls soucis de santé mentionnés étant des problèmes aux dents (dossier administratif/ farde troisième demande/ pièce 9/ VI. Vulnérabilité).

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les autres documents déposés, à savoir l'attestation de l'organisation TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité), le courrier de l'avocat, l'article d'un journal mauritanien dans lequel un nom identique à celui du requérant est mentionné ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale, dans la mesure où il est à ce stade établi que le requérant est de nationalité sénégalaise, et non mauritanienne. La circonstance qu'il soit membre d'une organisation mauritanienne qui lutte contre les abus commis par le régime mauritanien dans le recensement des négro mauritaniens ou qu'un journal mauritanien cite un homonyme, sont sans pertinence en l'espèce étant donné qu'il n'établit pas qu'il est de nationalité mauritanienne. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément de nature à modifier cette appréciation faite par la partie défenderesse.

Quant aux autres documents que le requérant a déposés à l'annexe de sa requête, l'attestation de suivi au SSM Ulysse, porte sur des éléments qui ne sont pas contestés à savoir que le requérant a démarré une prise en charge dans leur service depuis fin du mois d'avril 2018 et qu'un suivi psychosocial est toujours en cours actuellement. L'extrait du registre des actes de décès de ses parents ne permet pas de modifier les considérations faites ci-dessus. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante a soutenu que le décès des parents du requérant n'avait pas été enregistré et qu'il n'existait aucun acte de décès. Si dans sa note complémentaire, le requérant revient sur ses déclarations et soutient qu'il s'agit d'une erreur matérielle dans la requête, le Conseil relève cependant que les circonstances dans lesquelles le requérant est entré en possession de ce document – le requérant

soutenant qu'il avait mandaté une connaissance pour récupérer cette copie alors que dans sa déclaration de demande ultérieure du 9 janvier 2020 faite à l'office des étrangers, il déclare n'avoir « *plus de contact avec personne au pays* » - sont pour le moins assez nébuleux.

6. Les autres arguments développés dans la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 18 mai 2020, ne modifient en rien la conclusion selon laquelle la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale. En effet, à sa lecture, le Conseil constate que la partie requérante réitère, pour l'essentiel, les arguments exposés dans sa requête –que le requérant a déposé une note complémentaire transmise en date du 17 mars 2020 démontrant la nationalité mauritanienne du requérant ; que la remise en cause de la nationalité du requérant étant le grief principal de la décision attaquée, ces documents répondent à ce grief et permettent d'établir la nationalité du requérant ; qu'ils doivent être analysés en tenant compte du contexte particulier prévalant en Mauritanie et de la fragilité psychologique du requérant ; - , arguments auxquels le Conseil de céans a répondu *supra*.

La partie requérante soutient qu'en raison des mesures sanitaires actuelles, il n'a pas été possible, pour le conseil du requérant, d'organiser un rendez-vous dans le délai imparti. S'agissant de l'invocation d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et d'un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, elle estime qu'il apparaît primordial que le requérant puisse être entendu par le Conseil, comme le requérant l'avait demandé dans sa note complémentaire du 17 mars 2020. Elle fait encore valoir que la procédure instaurée par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 précité n'est pas efficiente et viole le principe de droit de la défense.

A cet égard, concernant le souhait du requérant d'être entendu, le Conseil rappelle, en premier lieu, que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu – et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce –, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit – en l'occurrence dans une note de plaidoirie – de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*. Au demeurant, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou élément significatif qui nécessiterait la tenue d'une audience ou qu'elle souhaiterait porter à la connaissance du Conseil.

Quant au point concernant les droits de la défense et l'impossibilité pour le requérant de rencontrer son conseil en raison de la crise sanitaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée ou concrète permettant de comprendre en quoi les délais visés par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne lui ont pas permis de faire valoir valablement tous ses arguments par écrit. Quant aux difficultés "de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense", le Conseil observe que l'on aperçoit pas pourquoi les contacts évoqués n'auraient pas pu s'effectuer par voie téléphonique, électronique ou postale. En conséquence, le grief formulé manque de sérieux.

Il résulte des développements du présent arrêt qui précèdent (voir ci-dessus) que les moyens et arguments de la requête, les nouveaux documents qui y sont annexés, la note complémentaire et l'attestation de suivi SSM Ulysse, l'extrait du registre des actes de décès de ses parents, la copie intégrale issue du recensement administration national qui y sont joints, ainsi que les éléments de la note de plaidoirie, ne permettent pas de réformer la décision attaquée et, dès lors, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, ni d'annuler cette décision.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à la réouverture des débats ni de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

7. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale de la partie requérante n'est pas établie, celle-ci ne remplit pas une des conditions prescrites pour l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Il en résulte que la partie requérante reste en défaut de produire de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN